

# CIMETIERE D'ESCOVILLE

## Règlement

Nous Maire de la ville d'**ESCOVILLE** :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212.2 et suivants, les articles L2223.1 et suivants ;

Vu la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du : 19 mars 2010

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

### CHAPITRE I

#### *Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun (terrain gratuit).*

**Article 2** : Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulture. Il convient néanmoins avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

**Article 3** : Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après une inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal ou crématisés.

**Article 4** : Aucune sépulture située en terrain commun ne pourra être transformée sur place. De même, dans les terrains concédés, le renouvellement ne pourra être fait que pour la durée prévue dans l'emplacement en cause.

### CHAPITRE II

#### *Dispositions générales relatives aux sépultures en terrain concédé.*

**Article 5** : Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal

**Article 6** : La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal (un tiers au CCAS).

**Article 7** : Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumé possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

**Article 8** : Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

**Article 9** : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront par aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Des arbres et arbustes ne peuvent être plantés en pleine terre.

**Article 10 :** À l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni les ayants droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

**Article 11 :** La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement.

### **CHAPITRE III**

#### *Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre.*

**Article 12 :** Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses. La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur. Les concessions en pleines terres ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour décès ou de l'inhumation.

**Article 13 :** Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse à une profondeur de deux mètres.

**Article 14 :** L'échéance fixée par convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut-être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

**Article 15 :** En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

### **CHAPITRE IV**

#### *Dispositions particulières relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau.*

**Article 16 :** La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres sur une largeur d'un mètre il sera toléré un empiètement de vingt centimètres autour du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau.

**Article 17 :** Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

**Article 18 :** Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leurs sont données en cette matière par l'administration municipale. Préalablement à tous les travaux, le concessionnaire, ou son entrepreneur, doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale a donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé. Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment

résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au soixante quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

**Article 19 :** La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

**Article 20 :** Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

## **CHAPITRE V**

### ***Dispositions particulières relatives aux Jardins d'Urnes, aux Columbariums, au Jardin du Souvenir.***

**Article 21 :** La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant du tarif à ces emplacements sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 22 :** Le Columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée. L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis **à l'autorisation de l'administration municipale**. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case **doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale**. Les demandes devront se faire **par écrit** auprès de la mairie.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes selon le modèle (de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maximum de 30cm). A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de la concession. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront dispersés dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie : cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour une dispersion au jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Conformément à l'article R.2213638 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront **les noms et prénoms** du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. **Le prix des plaques d'identification vierges** (une plaque par défunt) sera à régler en supplément du prix de la concession. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures qui s'effectueront en lettres dorées type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un employé communal sous la surveillance de l'administration municipale.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur la plateau prévu à cet effet et non posés sur le sol.

**Article 23 : Jardin d'Urnes :** Chaque caveau peut recevoir d'une à quatre urnes. Tous les travaux concernant un emplacement en Jardin d'Urnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration municipale. Le renouvellement de la mise à disposition d'un emplacement est possible à l'expiration de chaque période contractuelle, moyennant une nouvelle redevance, définie d'après le tarif

en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Si avant la période de trois mois qui précède l'expiration de la contractuelle, aucun renouvellement n'est intervenu, les parents, ou ayants droit seront mis en demeure par les moyens ordinaires, publicité de libérer l'emplacement concerné. A défaut, et après l'expiration d'un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l'administration municipale pourra reprendre l'emplacement et procéder à l'enlèvement des objets funéraires éventuellement disposés sur le monument. Les restes cinéraires trouvés dans le caveau seront dispersés au Jardin du Souvenir.

**Article 24 : Le Jardin du Souvenir** est un espace prévu pour l'inhumation anonyme.

Conformément aux articles R.2213639 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne Brisée à facettes permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2(3). Chaque famille pourra apposer une plaquette comportant **les noms et prénoms** du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès : le coût de cette plaque d'identification vierge sera à la charge de la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures qui s'effectueront en lettres dorées type « bâton ». Cette plaquette sera obligatoirement collée par un la personne habilitée par la mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou pelouse ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## **CHAPITRE VI**

### *Caveau provisoire*

**Article 25 :** Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

**Article 26 :** Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

**Article 27 :** Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le conseil municipal.

## **CHAPITRE VII**

### *Police des travaux & autorisations*

**Article 28 :** Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

**Article 29 :** Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

**Article 30 :** Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de leur habilitation.

## **CHAPITRE VIII**

### *Déclarations*

**Article 31 :** Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées....) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

## **CHAPITRE IX**

### *Délais et horaires*

**Article 32 :** Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

**Article 33 :** Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture de caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

**Article 34 :** Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière. Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés.

## **CHAPITRE X**

### *Exécution des travaux*

**Article 35 :** Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront par les soins des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

**Article 36 :** Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existant aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant les travaux, au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

**Article 37 :** En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

**Article 38 :** Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

**Article 39 :** Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées. Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif. Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

**Article 40 :** Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Il en sera de même pour le columbarium.

## **CHAPITRE XI**

### *Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière*

**Article 41 :** Les personnes, qui pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites ultérieures.

**Article 42 :** L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules de services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

**Article 43 :** Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de jouer sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments. L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

## **CHAPITRE XII**

### *Disposition d'application*

**Article 44 :** Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre et enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

**Article 45 :** En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le département où les faits auront été constatés.

**Article 46 :** Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

**Article 47 :** M. le Maire, les responsables et agents communaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ESCOVILLE le 19 Mars 2010

Le Maire,

Jean-Claude GARNIER